

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose certaines mesures transitoires afin d'assurer la mise en œuvre efficace de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1). Plus particulièrement, il propose d'appliquer la nouvelle procédure de modification et d'abrogation des aires protégées sur les terres du domaine de l'État prévue à l'article 42 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) aux aires constituées au 18 mars 2021. Il propose aussi de rendre applicables, à l'égard des réserves écologiques constituées à cette date, les nouvelles dispositions de cette loi qui concernent les interdictions dans ces réserves dès l'entrée en vigueur du règlement.

Il propose en outre que la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite devienne la réserve de biodiversité de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite.

Il propose également de permettre au gouvernement de tenir compte, lors de la désignation ou de la modification d'une aire protégée sur les terres du domaine de l'État, des

consultations publiques ayant eu lieu au 18 mars 2021 et qui ont permis de fournir un éclairage sur les différents enjeux que soulève le projet d'aire protégée ou le projet de modification d'une aire protégée.

Il propose aussi de permettre au ministre de modifier les aires protégées projetées selon l'ancienne procédure prévue à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'elle se lisait le 18 mars 2021.

Il propose enfin un ajustement au Règlement sur l'aménagement durable des forêts et du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01) afin d'assurer que l'encadrement des activités d'aménagement forestier qui y est prévu pour les aires protégées constituées en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel concorde avec le régime d'activités prévu par cette loi.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7, par téléphone au numéro 418 576-3217, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à consultation.GOQ@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de
l'Environnement et
de la Lutte contre les
changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE DUFOUR

Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1, a. 66)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 44)

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 38)

1. Les articles 46, 47 et 49 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer à la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite constituée à cette date jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui s'applique à cette réserve. Il en est de même du Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite (chapitre C-61.01, r. 1.1) tel qu'il se lit le 18 mars 2021.

Toutefois, cette réserve aquatique devient, sans autre formalité, la réserve de biodiversité de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite.

2. Malgré le premier alinéa de l'article 1 du présent règlement et le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), les dispositions des règlements adoptés pour chacune des réserves de biodiversité et des réserves écologiques constituées au 18 mars 2021 qui concernent leur constitution, leur délimitation et leur plan, telles qu'elles se lisent à cette date, demeurent en vigueur malgré l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui s'applique à ces réserves.

Ces dispositions sont réputées être adoptées conformément à l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et le gouvernement peut attribuer aux réserves concernées un autre statut de protection, leur appliquer une autre mesure de conservation, modifier la délimitation de leur territoire ou mettre fin à leur désignation conformément à l'article 42 de cette loi.

3. Les plans de conservation des réserves de biodiversité, des réserves écologiques et de la réserve marine de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure, constituées au 18 mars 2021, sont remplacés par ceux publiés par le ministre sur le site Internet de son ministère.

4. Pour l'application de l'article 62 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), le présent règlement est réputé être le premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) à l'égard des réserves écologiques constituées au 18 mars 2021.

5. Les articles 31 à 38 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ne s'appliquent pas à la désignation d'un territoire comme aire protégée conformément à l'article 27 de cette loi ou à la modification d'une aire protégée conformément à l'article 42 de cette loi, lorsque, au 18 mars 2021, l'une des consultations publiques énumérées ci-après a permis de fournir un éclairage sur les différents enjeux que soulève le projet d'aire protégée ou le projet de modification d'une aire protégée constituée à cette date :

1° une consultation publique tenue conformément aux articles 37 à 42 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021;

2° une audience publique ou des consultations ciblées tenues conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3° un processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

6. Le ministre peut modifier les réserves aquatiques projetées, les réserves de biodiversité projetées et les réserves écologiques projetées visées par l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1) aux conditions prévues aux articles 27, 29 et 30 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'ils se lisent le 18 mars 2021.

7. L'article 3 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa;

2° par l'insertion après le quatrième alinéa du suivant :

«Les activités d'aménagement forestier dans une aire protégée, au sens de Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), constituée en vertu de cette loi ou de la Loi sur les Parcs (chapitre P-9) doivent être réalisées conformément aux dispositions de ces lois.»

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Malgré le premier alinéa, l'article 3 entre vigueur, à l'égard des aires protégées suivantes, à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui s'applique à ces aires :

1^o la réserve marine de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure;

2^o la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or;

3^o la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Élzéar;

4^o la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-Joannès;

5^o la réserve de biodiversité de la Météorite;

6^o la réserve de biodiversité Uapishka.

75950

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accroître les mesures de protection contre l'infiltration des gaz souterrains, notamment le radon, à l'intérieur des bâtiments visés par la partie 9 de la division B du Code national du bâtiment – Canada 2015, tel qu'adopté par le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), modifié par le règlement modifiant le Code de construction publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

Les mesures proposées pourraient occasionner des coûts supplémentaires de construction évalués à 23,7 M\$ au cours des cinq prochaines années.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie Brisson, architecte, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec), G1R 5S3, au numéro de téléphone 418 646-9280 ou à l'adresse courriel nathalie.brisson@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles par intérim, Régie du bâtiment du Québec, à l'adresse courriel : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 37^o et 38^o et a. 192)

1. L'article 1.09 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), tel que remplacé par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret n^o 1419-2021 du 10 novembre 2021, est modifié par l'insertion, dans la section du tableau modifiant la partie 9 de la division B du Code national du bâtiment – Canada 2015, en respectant l'ordre numérique, de la ligne suivante :

«

9.13.4.1. Supprimer, dans l'alinéa 1)a), « d'un bâtiment érigé à un endroit où il est reconnu que les émanations de gaz souterrains constituent un danger pour la santé, la salubrité et la sécurité ».

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75934